

autorisant le prélèvement sur les bénéfices réalisés par la Loterie Nationale à la date du 31 Décembre 1967.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 17 Décembre 1967;  
 VU l'Ordonnance n° 6/PR/MFAE du 23 Mars 1967, portant création de la Loterie Nationale du Dahomey ;  
 VU l'Ordonnance n° 40/PR/MFAEP/DB du 28 décembre 1967, relative au remaniement du budget national d'investissement gestion 1967 ;  
 VU le décret n° 145/PR du 15 mai 1968, portant formation du Gouvernement Provisoire ;  
 VU le décret n° 441/PR/SGG du 22 décembre 1967, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;  
 VU le décret n° 100/PR/MFAEP du 23 mars 1967, portant statuts de la Loterie Nationale du Dahomey notamment son article 15 ;  
 VU l'article 27 du Règlement Intérieur de la Loterie Nationale du Dahomey ;  
 SUR la proposition du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan ;

Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

ARTICLE 1er.- Est autorisé le prélèvement sur les bénéfices réalisés par la Loterie Nationale à la date du 31 Décembre 1967 d'une somme de francs CFA VINGT MILLIONS (20.000.000).

ARTICLE 2.- Cette somme sera prise en recette au Budget National d'Investissement Gestion 1968 chapitre IV article 2. Elle sera versée au Compte n° 3-12-99 intitulé "Fonds Spécial de Réserve" ouvert dans les écritures de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à COTONOU.

ARTICLE 3.- La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat./-

Fait à COTONOU, le 1er Juin 1968

par le Président de la République,

Le Chef du Gouvernement Provisoire

Lieutenant-Colonel Alphonse ALLEY

Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan,

Pascal CHABI KAO

Chef de Bataillon  
Maurice KOUANDETE

AMPLIATIONS

PR 4 - SGG 4 - Ministères 9 - CS 6 -

4 - DB 10 - DC-CF -6 - Trésor 4 -

Gde Chanc. 1 - IAA 1 - C.MECANOG. 4 - DGAJ